

GAËLLE MÉRIC

« UN AUTEUR DOIT DISCUTER DE L'ÉTENDUE DE LA CESSION DE SES DROITS »

Spécialisée en droits d'auteur, l'avocate du Cabinet Méric Levy-Bissonnet a bien voulu répondre aux questions que se pose tout auteur lors de la signature d'un contrat.



Gaëlle Méric.

Beaucoup d'auteurs ne lisent pas en détail leurs contrats d'édition. Quels sont les points importants à savoir ?

• **Gaëlle Méric.** D'abord une chose essentielle : l'auteur doit bien vérifier l'équilibre général du contrat et maîtriser l'étendue des droits d'exploitation qu'il cède (traduction, adaptation théâtrale, etc.), en sachant par exemple que la cession des droits audiovisuels doit, pour être valable, faire l'objet d'un contrat

séparé. Il faut dissocier dans le contrat l'impression papier de l'édition numérique, pour laquelle les engagements de l'éditeur (le délai de publication, par exemple, peut être beaucoup plus court) et les modalités de fixation de la rémunération proportionnelle ne sont pas les mêmes. S'il n'y a pas de titre distinct sur la cession numérique, celle-ci est nulle. En résumé, j'invite chaque auteur à se pencher sur l'étendue des droits qu'il s'apprête à céder, et à discuter avec son éditeur des tenants et aboutissants de cette cession pour éviter les mauvaises surprises.

Quels autres points sont importants ?

• **G. M.** La destination des droits, c'est-à-dire les usages prévus, mais aussi la durée de la cession et la zone géographique concernée : le contrat s'appliquera-t-il uniquement à la France ? Aux pays francophones ? Au monde entier ? À défaut de ces mentions dans le contrat, la cession ne sera pas valable. Les engagements de l'éditeur sont aussi à évoquer : le délai de publication de l'ouvrage, qu'il est d'usage de fixer à dix-huit mois, peut-il être raccourci ? Quelles actions l'éditeur va-t-il mettre en œuvre pour exploiter le livre ? Les modalités prévues au contrat pour la reddition

annuelle des comptes, permettant de calculer la rémunération proportionnelle de l'auteur, offrent-elles des garanties suffisantes en termes de célérité et de transparence ? Quid aussi des possibilités de résiliation du contrat si les conditions d'exploitation ne se révèlent plus satisfaisantes ?

Que doit vérifier l'écrivain touchant un à-valoir ?

• **G. M.** L'à-valoir est une sorte d'avance, un minimum garanti sur la rémunération proportionnelle due à l'auteur sur le produit des ventes de son œuvre (en général, plus celui-ci est élevé à la signature du contrat, plus il incitera l'éditeur à augmenter le nombre d'exemplaires du premier tirage et à s'engager sur l'exploitation). Le point de vigilance concerne les mécanismes possibles de compensation (interdroits, ou intertitres) de cet à-valoir avec la rémunération proportionnelle ; c'est pourquoi il est préférable d'exclure la compensation intertitres (en cas de pluralité d'œuvres publiées par le même éditeur) et de limiter la compensation interdroits [entre les sommes provenant de contrats distincts, comme des contrats d'édition, d'adaptation, de traduction] de manière que l'à-valoir soit

compensé par le résultat des ventes papier ou numériques, à l'exclusion du prix de cession des droits de traduction, des droits d'adaptation audiovisuelle ou théâtrale.

Et pour ceux qui ne touchent pas d'à-valoir ?

• **G. M.** Un à-valoir, il est vrai, n'est juridiquement pas obligatoire. L'obtention de celui-ci et son montant dépendent de la notoriété de l'auteur. Ce qui, en revanche, est indispensable, c'est la rémunération proportionnelle aux ventes. Il y a, sur ce sujet, un écueil à éviter qui pénalise souvent les auteurs : la lenteur du versement des rémunérations. Entre le moment où un auteur remet son manuscrit et signe son contrat, puis la date de publication (le délai maximal et obligatoire de publication est de dix-huit mois, un délai qui se révèle un peu obsolète, notamment pour les ventes numériques), et celle du versement de la rémunération (le plus souvent dans un délai de six mois après la fin de l'exercice comptable, qui lui-même a une durée d'un an), il peut se passer près de trois ans ! Un décalage disproportionné, d'autant que la plupart des auteurs sont dans des situations précaires. Ce constat est au centre des réflexions menées dans le secteur de l'édition pour améliorer la situation des auteurs – voir par exemple en 2020 le « rapport Racine » et le « rapport du professeur Sirinelli » – et proposer des pistes de réforme.

Comment se calcule la rémunération proportionnelle ?

• **G. M.** Elle est définie dans le contrat sous la forme d'un pourcentage du prix de vente au public hors taxes en fonction du niveau de ventes espéré et de la notoriété de l'auteur. En littérature générale, cette fourchette est le plus souvent comprise entre 8 % et 10 % (une poignée d'auteurs parviennent à négocier jusqu'à 20 %). Plusieurs pourcentages évolutifs peuvent également être fixés dans le contrat (par exemple 8 %, 10 % et 12 %) et s'appliquer par paliers au fur et à mesure du nombre d'exemplaires vendus.

Si un ouvrage fait l'objet d'une cession audiovisuelle, l'auteur peut-il contester la cession si le projet d'adaptation ne lui plaît pas ?

• **G. M.** Si l'auteur n'a pas signé de contrat séparé pour une adaptation audiovisuelle, son éditeur ne pourra pas l'autoriser sans son accord. Et même lorsqu'un contrat spécifique est signé, l'auteur peut toujours contester *a posteriori* l'adaptation réalisée si celle-ci

VOUS AVEZ DIT SGDL ?

Derrière ce sigle se cache l'amie des auteurs, la Société des gens de lettres, qui œuvre depuis 1837 à la défense de leurs droits.

La SGDL voit le jour en 1837, quelques années après l'appel pressant de Balzac, dans sa « Lettre aux écrivains français », à constituer une société des auteurs. Le romancier était irrité de constater qu'une partie du revenu de ses feuilletons lui échappait. Sensible aux arguments de Balzac, Louis Desnoyers, directeur littéraire du journal *Le Siècle*, établit les bases de la Société des gens de lettres ; 85 auteurs, parmi lesquels bien sûr Balzac, mais aussi Victor Hugo, George Sand, Théophile Gautier et Alexandre Dumas, y élisent leur premier président. « La société a alors deux objectifs : la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres et le secours aux écrivains nécessiteux. » Elle propose à ses membres « la possibilité d'actions contre la contrefaçon (fréquente à l'époque), une pension aux auteurs (qui ne perçoivent à l'époque aucune retraite), un secours ou des avances sur droit en cas de difficulté et, déjà, un soutien juridique ». Resté quelques mois président de la SGDL, Victor Hugo sera en 1878 la « tête d'affiche » du Congrès littéraire international, imposant le droit de propriété littéraire en France et à l'international. Et aujourd'hui ? Installée depuis 1928 dans un hôtel particulier situé dans le 14^e arrondissement de Paris, la SGDL représente plus de



6 000 auteurs élisant chaque année un comité de 24 membres. Présidée par Christophe Hardy, elle s'attache à la promotion du droit d'auteur et veille à la préservation du droit moral et des droits patrimoniaux de tous. Ne cessant de travailler à l'amélioration du statut juridique et social des auteurs (sécurité sociale, retraite complémentaire, droit de prêt en bibliothèque...), la SGDL s'est engagée dans le combat pour la modernisation du contrat d'édition à l'ère du numérique. Dernière avancée importante : la signature, le 26 mars dernier, d'une convention assurant aux auteurs ayant recouvré leurs droits l'arrêt de commercialisation de leurs livres lorsque ceux-ci continuent d'être vendus sans leur accord. Les auteurs concernés peuvent solliciter la SGDL pour exiger de placer les ouvrages concernés en « arrêt de commercialisation pour motif juridique ». Un outil supplémentaire favorable aux droits des auteurs. **F. G.**

vient dénaturer son œuvre. C'est ce que l'on appelle l'exercice du droit moral. Afin d'éviter les contestations une fois les droits d'adaptation cédés, un auteur peut faire ajouter une clause renforcée sur le droit moral, lui permettant d'être informé en amont de tout projet d'adaptation, afin de s'assurer que la dramaturgie, la sensibilité et la singularité de son œuvre seront respectées. À côté de tous ces droits, il existe aussi des devoirs pour un auteur : la clause de garantie en fait partie. C'est l'assurance donnée par celui-ci que l'œuvre remise à l'éditeur est

un travail original, qu'elle n'a rien emprunté à d'autres œuvres. L'auteur doit garantir que son livre est bien le fruit de sa création, et non une contrefaçon, un texte parsemé d'emprunts à d'autres écrivains. À défaut, l'éditeur pourra se retourner contre lui si un tiers est reconnu victime d'une contrefaçon. La garantie joue aussi pour les recours éventuels en diffamation, ou concernant des atteintes aux droits de la personnalité (respect de la vie privée, du nom, etc.), si l'œuvre s'inspire de faits et personnes réels.

Propos recueillis par Fabrice Gaignault